

GE_GERICHTE ATAS/276/2026 vom 26. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_276_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/276/2026 du 26 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/276/2026 del 26 marzo 2026

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

A/3316/2025 - 3/4 - Que, déposé dans les forme et délais légaux (art. 60 al. 1er LPGA et 43 LPCC), le recours est recevable ; Que l'OAI, alors que la chambre de céans lui avait fixé un délai pour se déterminer, a acquiescé aux conclusions de la recourante ; Que dans le cadre de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'autorité intimée peut revoir librement sa décision, sans être liée par les conditions restrictives de la reconsidération d'une décision entrée en force (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ; que dans un arrêt de principe du

E. 29

avril 2021 (ATAS/393/2021), la chambre de céans a considéré que l'autorité intimée avait la possibilité de revoir librement sa décision, non seulement dans le cadre de sa réponse mais également plus tard, dans le cours de la procédure, dans le cadre d'une détermination lorsque les juges lui avaient fixé un délai pour ce faire, ce qui est le cas en l'espèce ; Que la recourante a ainsi droit à une rente d'invalidité entière à compter du 1er août 2023 ; qu'il y a lieu de constater que cette dernière a ainsi obtenu satisfaction ; Que le recours est dès lors devenu sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Que lorsque le recours est déclaré sans objet, la recourante, qui est assistée d'un avocat, peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet le justifient (arrêt du Tribunal fédéral 9C 372/2011 du 12 avril 2012) ; Qu'en l'espèce, une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'intimé ; Que la procédure n'étant plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3316/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.